> Soc., 13 avril 2023, nº 21-22.242, (B), FS [ECLI:FR:CCASS:2023:S000346]

■ Legif. = Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

L'employeur s'engage à assurer une formation au salarié lui permettant d'acquérir une qualification professionnelle et à lui fournir un emploi en relation avec cet objectif pendant la durée du contrat à durée déterminée ou de l'action de professionnalisation du contrat à durée indéterminée.

Le salarié s'engage à travailler pour le compte de son employeur et à suivre la formation prévue au contrat.

6325-3-1 LOI n°2014-288 du 5 mars 2014 - art. 7

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

L'employeur désigne, pour chaque salarié en contrat de professionnalisation, un tuteur chargé de l'accompagner. Un décret fixe les conditions de cette désignation ainsi que les missions et les conditions d'exercice de la fonction de tuteur.

6325-4 LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 28 (V)

□ Legif. I Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏦 Jp.Appel 🔲 Jp.Admin. 🚊 Juricaf

Les titulaires d'un contrat de professionnalisation ne sont pas pris en compte pour le calcul du nombre de salariés simultanément absents au titre de congés de formation pour l'application des articles L. 6323-17-1 à L. 6323-17-5.

6325-4-1 LOI n°2011-893 du 28 juillet 2011 - art. 6

Legif. ≡ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Pour l'exercice d'activités saisonnières au sens du 3° de l'article L. 1242-2, deux employeurs peuvent conclure conjointement un contrat de professionnalisation à durée déterminée avec toute personne mentionnée au 1° de l'article L. 6325-1, en vue de l'acquisition d'une ou, par dérogation au même article L. 6325-1, de deux qualifications mentionnées à l'article L. 6314-1.

Une convention tripartite signée par les deux employeurs et le titulaire du contrat est annexée au contrat de professionnalisation. Elle détermine :

1° L'affectation du titulaire entre les deux entreprises au cours du contrat, selon un calendrier prédéfini ;

2° La désignation de l'employeur tenu de verser la rémunération due au titre de chaque période consacrée par le titulaire aux actions et aux enseignements mentionnés à *l'article L. 6325-13*;

3° Les conditions de mise en place du tutorat.

La période d'essai prévue à *l'article L. 1242-10* est applicable au début de la première période de travail effectif chez chacun des employeurs.

Ce contrat peut être rompu, dans les conditions applicables aux contrats à durée déterminée, à l'initiative de chacune des parties, laquelle prend en charge les conséquences financières éventuelles de cette rupture.

- > Contrat de professionnalisation : Objet et conditions d'ouverture
- Contrat d'apprentissage et de professionnalisation : quelles différences 2 : Objet et conditions d'ouverture du contrat de professionnalisation.
- > Contrat de professionnalisation : qui peut être tuteur ? : Désignation tuteur

Section 2 : Formation et exécution du contrat.

. 6325-5 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Le contrat de professionnalisation est un contrat de travail à durée déterminée ou à durée indéterminée. Il est établi par écrit.

Lorsqu'il est à durée déterminée, il est conclu en application de l'article L. 1242-3.

n.963 Code du travail